

T-4756-80
T-4758-80
T-4759-80

T-4756-80
T-4758-80
T-4759-80

The Queen (*Plaintiff*)

v.

Dr. Eugene Lalande and Dr. Hubert Watelle
(*Defendants*)

Trial Division, Decary J.—Montreal, April 26 and
27; Ottawa, June 30, 1983.

Income tax — Income calculation — Deductions — Income tax appeals allowed in part — Population in defendants' area of practice declining due to exodus of young people — Defendants incurring legal expenses in unsuccessfully challenging decision to build school elsewhere — Defendants losing money as advances or security to non-profit corporation for construction of home for aged — Home would allow defendants to keep and expand practices — Defendant also owning pharmacy — Legal costs deductible under s. 18(1)(a) Income Tax Act as expense for purpose of gaining or producing income from business because incurred to increase medical and pharmaceutical business — Advances or security not deductible because capital in nature pursuant to s. 18(1)(b) — No business of lending money nor adventure in nature of trade — Prospective benefits from larger practices or operation of home itself — Advances and security deductible under exception in s. 40(2)(g)(ii) since debts incurred for purpose of gaining or producing income from business or property — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3, 18(1)(a),(b), 38, 39, 40(2)(g)(ii), 50.

The defendants practised medicine in Ville-Marie, the general population of which was aging due partially to an exodus of young people. As the owner of a pharmacy and rental properties, it was in Dr. Lalande's personal interest for the population to increase. Dr. Lalande incurred legal expenses to unsuccessfully challenge a School Board decision to build a comprehensive school in another community instead of in Ville-Marie. Both defendants lost in excess of \$63,000 in the form of advances or security to a non-profit corporation for the construction of a home for the elderly. Such a home would have enabled the defendants to keep their practices and to expand them since aged persons would be encouraged to move to the area and the defendants would have a regular source of income from residents in the home. The defendants did not intend to finance construction of the home themselves, but stood security and invested their own money in order to avoid the demise of the project. The corporation was obliged to repay the defendants, but did not do so. The defendants never carried on the business of providing security or lending money. The first question is whether the legal costs incurred were deductible under paragraph 18(1)(a) of the *Income Tax Act* as an expense

La Reine (*demanderesse*)

a

c.

D^r Eugene Lalande et D^r Hubert Watelle
(*défendeurs*)

b Division de première instance, juge Decary—
Montréal, 26 et 27 avril; Ottawa, 30 juin 1983.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appels relatifs à l'impôt sur le revenu admis en partie — La population de la région où les défendeurs exercent leur profession diminuait en raison de l'exode des jeunes — Les défendeurs ont engagé des frais légaux pour contester sans succès la décision de construire une école dans une autre municipalité — Les défendeurs ont également perdu des sommes d'argent consenties à titre d'avances ou de cautionnements, à une corporation sans but lucratif en vue de la construction d'un foyer d'accueil pour personnes âgées — Le foyer d'accueil aurait permis aux défendeurs de conserver et d'augmenter leur clientèle — Un défendeur était également propriétaire d'une pharmacie — Les frais légaux sont déductibles en vertu de l'art. 18(1)a de la Loi de l'impôt sur le revenu à titre de dépenses engagées en vue de tirer un revenu d'une entreprise parce qu'elles ont été faites dans le but d'augmenter la clientèle des médecins et de la pharmacie — Les avances ou les cautionnements ne peuvent être déduits parce qu'il s'agit d'une perte de capital au sens de l'art. 18(1)b — Il ne s'agissait pas d'une entreprise de prêt d'argent ni d'une aventure de nature commerciale — Ils comptaient tirer profit d'une clientèle accrue ou de l'exploitation du foyer d'accueil lui-même — Les avances et les cautionnements sont sujets à la déduction prévue à l'art. 40(2)g(ii) puisque les créances ont été acquises en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 3, 18(1)a,b, 38, 39, 40(2)g(ii), 50.

g Les défendeurs sont médecins à Ville-Marie, localité où l'ensemble de la population est plutôt âgée, en partie en raison d'un exode des jeunes. Le D^r Lalande était propriétaire d'une pharmacie et d'immeubles locatifs et il avait intérêt à ce que la population s'accroisse. Aussi a-t-il engagé des frais légaux pour contester, sans succès, une décision d'une commission scolaire de construire une polyvalente dans une autre ville plutôt qu'à Ville-Marie. Les deux défendeurs ont perdu au-delà de 63 000 \$ consentis à titre d'avances ou de cautionnements à une corporation sans but lucratif en vue de la construction d'un foyer d'accueil pour personnes âgées. Le centre d'accueil aurait permis aux défendeurs de conserver leur clientèle et de l'augmenter puisque les personnes âgées auraient été incitées à venir demeurer dans la région et leur présence au centre d'accueil aurait constitué pour les deux médecins une source régulière de revenus. Les défendeurs n'avaient pas l'intention de financer eux-mêmes la construction du foyer d'accueil, mais ils se sont portés cautions et ont investi leurs propres deniers pour éviter la ruine du projet. La corporation avait l'obligation de rembourser les défendeurs, mais ne l'a pas fait. Les défendeurs n'ont jamais exploité une entreprise de cautionnement ou de prêt d'argent.

“for the purpose” of gaining or producing income “from the business”. Secondly, were the security and advances payments of a capital nature within the meaning of paragraph 18(1)(b), and if so, were the losses incurred deductible capital losses within the meaning of sections 3, 38, 39, 40(2)(g)(ii) and 50 of the *Income Tax Act*?

Held, the appeals are allowed in part. The legal costs were incurred in order to increase the medical and pharmaceutical business and, notwithstanding that this aim was not achieved, were deductible under paragraph 18(1)(a) of the Act. *The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue* (1957), 57 DTC 1055 (Ex. Ct.) was applied. The advances or security were capital in nature, within the meaning of paragraph 18(1)(b), and cannot be deducted in computing the defendants’ income. Losses on debts resulting from loans or security may be subject to deduction when the taxpayer is in the business of lending money or providing security or when there is an adventure in the nature of trade. Neither of the defendants were in the business of providing security or lending money. Nor was there an adventure in the nature of trade. There was no suggestion of immediate resale of the home for short-term profit. The benefit which the defendants hoped to obtain would derive from a larger practice or from operation of the home itself. When the two doctors undertook the project, it was to “preserve their practice and expand it”. The intention was to take steps to ensure that elderly persons would locate in Ville-Marie rather than leaving the county; to reduce the number of house calls; and finally, to create a lasting source of income. The defendants financed the corporation to prevent its failure. The issue of whether the losses were deductible capital losses depends upon whether the debts were acquired “for the purpose of gaining or producing income from a business or property” and so within the exception in subparagraph 40(2)(g)(ii) of the Act. Since the aim was to increase a professional practice and so increase income, the advances and security are subject to the deduction in subparagraph 40(2)(g)(ii).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue (1957), 57 DTC 1055 (Ex. Ct.); *The Queen v. H. Griffiths Company Limited*, [1977] 1 F.C. 476; 76 DTC 6261 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Minister of National Revenue v. Freud, [1969] S.C.R. 75; 68 DTC 5279; *Minister of National Revenue v. Steer*, [1967] S.C.R. 34; 66 DTC 5481, reversing [1965] Ex. C.R. 458; 65 DTC 5115; *McLaws v. The Minister of National Revenue*, [1974] S.C.R. 887; 72 DTC 6149, affirming (1970), 70 DTC 6289 (Ex. Ct.).

CONSIDERED:

Minister of National Revenue v. Algoma Central Railway, [1968] S.C.R. 447; 68 DTC 5096, affirming [1967]

La première question est de savoir si les frais légaux engagés étaient déductibles en vertu de l’alinéa 18(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* «de l’entreprise». En second lieu, il faut déterminer si les cautionnements et les avances sont des pertes de capital au sens de l’alinéa 18(1)b) et, le cas échéant, si ces pertes sont des pertes en capital déductibles au sens des articles 3, 38, 39, 40(2)g)(ii) et 50 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Jugement: les appels sont accueillis en partie. Les frais légaux ont été encourus dans le but d’augmenter la clientèle des médecins et de la pharmacie et même si ce but n’a pas été atteint, ils sont déductibles en vertu de l’alinéa 18(1)a) de la Loi. L’arrêt *The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue* (1957), 57 DTC 1055 (C. de l’É.) s’applique. Les avances ou les cautionnements sont des pertes de capital, au sens de l’alinéa 18(1)b) et ne peuvent être déduits du calcul du revenu des défendeurs. Les pertes sur créances résultant de prêts ou de cautionnements peuvent être sujettes à déduction lorsque le contribuable exploite une entreprise de prêt ou de cautionnement ou lorsqu’il s’agit d’une aventure de nature commerciale. En l’espèce, aucun des défendeurs n’exploitait une entreprise de cautionnement ou de prêt d’argent. Il ne s’agissait pas non plus d’une aventure de nature commerciale. Il n’était pas question d’une revente à court terme du foyer d’accueil, dans un but immédiat de profit. L’avantage que les défendeurs ont cru voir consistait plutôt à obtenir des revenus grâce à une clientèle accrue ou à des salaires à être retirés du foyer d’accueil lui-même. Lorsque les deux médecins ont conçu le projet c’était pour «conserver la clientèle et l’améliorer». L’intention était de faire en sorte que les personnes âgées viennent s’établir à Ville-Marie plutôt que de quitter le comté; de diminuer le nombre de visites à domicile et, finalement, de constituer une source durable de revenus. Les deux médecins ont financé la corporation pour éviter de compromettre le projet. Les pertes constituent des pertes en capital déductibles si les créances en cause ont été acquises «dans le but de tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien ou de faire produire un revenu à cette entreprise ou à ce bien» et sont visées à l’exception prévue au sous-alinéa 40(2)g)(ii) de la Loi. Comme le but était d’augmenter leur clientèle et, ce faisant, d’augmenter leurs revenus, les avances et les cautionnements sont sujets à la déduction prévue au sous-alinéa 40(2)g)(ii).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue (1957), 57 DTC 1055 (C. de l’É.); *La Reine c. H. Griffiths Company Limited*, [1977] 1 C.F. 476; 76 DTC 6261 (1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Minister of National Revenue v. Freud, [1969] R.C.S. 75; 68 DTC 5279; *Minister of National Revenue v. Steer*, [1967] R.C.S. 34; 66 DTC 5481, infirmant [1965] R.C.É. 458; 65 DTC 5115; *McLaws c. Le Ministre du Revenu National*, [1974] R.C.S. 887; 72 DTC 6149, confirmant (1970), 70 DTC 6289 (C. de l’É.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Minister of National Revenue v. Algoma Central Railway, [1968] R.C.S. 447; 68 DTC 5096, confirmant

2 Ex.C.R. 88; 67 DTC 5091; *Stewart & Morrison Limited v. Minister of National Revenue*, [1974] S.C.R. 477; 72 DTC 6049, affirming (1970), 70 DTC 6295 (Ex. Ct.).

REFERRED TO:

Chaffey v. The Minister of National Revenue (1978), 78 DTC 6176 (F.C.A.), affirming (1974), 74 DTC 6478 (F.C.T.D.); *British Columbia Electric Railway Company Limited v. Minister of National Revenue* (1958), 58 DTC 1022 (S.C.C.); *Becker v. The Queen*, [1983] 1 F.C. 459; 83 DTC 5032 (C.A.); *Paco Corporation v. Her Majesty The Queen* (1980), 80 DTC 6215 (F.C.T.D.); *Her Majesty The Queen v. Malone* (1982), 82 DTC 6130 (F.C.T.D.).

COUNSEL:

Guy Laperrière for plaintiff.
Mario Ménard and *John Bulger* for defendants.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Verchère, Noël & Eddy, Montreal, for defendants.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DECARY J.: The issue before the Court is whether the expenses incurred by Drs. Lalande and Watelle, and described in the partial agreement on the facts, are in the nature of income, that is, incurred for the purpose of earning income from property or a business, or are capital in nature. The three appeals were heard on common evidence.

The evidence showed that in the early seventies the town of Ville-Marie had a population of about 2,000 persons. At that time it was the centre of Temiscaming. The young people tended to migrate to Abitibi or Ontario, and this was attributed to the lack of services and better schools. The older people tended to remain in the Temiscaming region.

At that time, Drs. Lalande and Watelle of Ville-Marie were the two leading doctors practising in the Temiscaming region. Their colleagues had smaller practices.

[1967] 2 R.C.É. 88; 67 DTC 5091; *Stewart & Morrison Limited c. Le Ministre du Revenu national*, [1974] R.C.S. 477; 72 DTC 6049, confirmant (1970), 70 DTC 6295 (C. de l'É.).

DÉCISIONS CITÉES:

Chaffey c. Le Ministre du Revenu national (1978), 78 DTC 6176 (C.F. Appel), confirmant (1974), 74 DTC 6478 (C.F. 1^{re} inst.); *British Columbia Electric Railway Company Limited v. Minister of National Revenue* (1958), 58 DTC 1022 (C.S.C.); *Becker c. La Reine*, [1983] 1 C.F. 459; 83 DTC 5032 (C.A.); *Paco Corporation c. Sa Majesté La Reine* (1980), 80 DTC 6215 (C.F. 1^{re} inst.); *Sa Majesté La Reine c. Malone* (1982), 82 DTC 6130 (C.F. 1^{re} inst.).

AVOCATS:

Guy Laperrière pour la demanderesse.
Mario Ménard et *John Bulger* pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour les défendeurs.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE DECARY: Ce qu'il faut déterminer, c'est de savoir si les dépenses que les docteurs Lalande et Watelle ont encourues et qui sont décrites à l'entente partielle sur les faits, sont de nature «revenu», c'est-à-dire, en vue de gagner des revenus de biens et d'entreprises, ou bien sont de nature «capital». Les trois appels ont été entendus sur preuve commune.

La preuve démontre que la ville de Ville-Marie, au début des années 1970, avait une population d'environ 2 000 personnes. C'était alors le centre du Témiscamingue. La jeune population avait tendance à émigrer vers l'Abitibi ou vers l'Ontario, et on imputait cette émigration au manque de services et de meilleures écoles. La population âgée, elle, tenait à rester dans la région du Témiscamingue.

À cette époque, les docteurs Lalande et Watelle de Ville-Marie étaient les deux principaux médecins exerçant dans la région du Témiscamingue. Leurs confrères exerçaient à une échelle plus restreinte.

Dr. Lalande also operated the only pharmacy in Ville-Marie. This pharmacy sold not only medicines but all types of products as well, and was described as a [TRANSLATION] "mini-general store". Dr. Lalande owned certain vacant lots in the Ville-Marie region as well, that were suitable for development, and some apartment buildings. He was concerned that his practice would decrease because young people were leaving and the population of the region was growing older. It was clearly in his personal interest for the population to increase, and thus increase the number of his patients and the return from his pharmacy and the rental of his buildings.

The first project, which would have helped Drs. Lalande and Watelle increase the number of their patients and the income from the pharmacy, was to be the creation of a comprehensive school in Ville-Marie. It was in fact decided to go ahead with building this comprehensive school in Ville-Marie, but sometime later the site was changed to Lorrainville, some five or six miles from Ville-Marie. Dr. Lalande elected to challenge the decision to build the comprehensive school in Lorrainville and incurred legal costs of \$10,783.80 in doing so.

There was also a second project in which Dr. Lalande was actively involved, that of the Manoir Ville-Marie. As the population of Temiscaming consisted of people with strong ties to their part of the country, and at the time there was no home providing care for older persons in that part of Quebec, it was proposed to build a home for the elderly. A non-profit corporation was created for this purpose.

Just over 200 persons were interested in residing permanently in such a home, and some 150 other persons also eventually indicated their interest. Unfortunately, because of misunderstandings between the federal and provincial governments, the project was stillborn.

As can be seen from the partial agreement on the facts, Dr. Lalande in 1974 and 1975 lost the sum of \$63,604.85 and Dr. Watelle lost \$63,036.68 in the form of advances or security.

En plus, le docteur Lalande détenait la seule pharmacie de Ville-Marie. Cette pharmacie vendait non seulement des médicaments mais toutes sortes de produits et était qualifiée de «mini-magasin général». Le docteur Lalande possédait aussi certains terrains vacants dans la région de Ville-Marie, propices au développement, ainsi que des immeubles d'appartements. Il craignait de voir sa clientèle diminuer à cause du départ de la jeune population et du vieillissement de la population régionale. Pour son intérêt personnel il valait mieux, évidemment, voir la population grandir, et du fait voir augmenter sa clientèle et le volume d'affaires de la pharmacie et de la location des immeubles.

Un premier projet, qui aurait pu aider les docteurs Lalande et Watelle à augmenter leur clientèle et le chiffre d'affaires de la pharmacie, aurait été l'implantation d'une polyvalente à Ville-Marie. Une première décision avait en effet été prise pour la construction de cette polyvalente à Ville-Marie, mais quelque temps plus tard, le choix du site fut changé pour Lorrainville, à quelque 5 ou 6 milles de Ville-Marie. Le docteur Lalande choisit de contester la décision de construire la polyvalente à Lorrainville, et encourut des frais légaux de 10 783,80 \$ à cet effet.

Il y eut également un deuxième projet dans lequel le docteur Lalande s'était fortement engagé, soit celui du Manoir Ville-Marie. Considérant que la population du Témiscamingue sont des gens attachés à leur coin de pays, et qu'à cette époque-là il n'y avait aucun foyer d'accueil pour personnes âgées dans cette région du Québec, l'on projeta d'établir un foyer d'accueil pour personnes âgées. Une corporation sans but lucratif fut créée à cet effet.

Il y avait un peu plus de 200 personnes intéressées à loger au foyer de manière permanente, et quelque 150 autres personnes qui manifestaient un intérêt éventuel. Malheureusement, à cause de malentendus entre les gouvernements fédéral et provincial, ce projet ne devait pas se concrétiser.

Telle qu'en fait foi l'entente partielle sur les faits, le docteur Lalande perdit en 1974 et 1975 un montant de 63 604,85 \$ et le docteur Watelle, un montant de 63 036,68 \$ à titre d'avances ou de cautionnements.

The agreement on the facts reads as follows:

[TRANSLATION] Subject to their other rights, the parties through their undersigned counsel agree on the following facts for the purpose of this action/appeal only.

1. On August 29, 1966 the Cuivre Regional School Board adopted a resolution to build a comprehensive school in the municipality of Ville-Marie.
2. On March 25, 1968 the Cuivre Regional School Board rescinded its resolution of August 29, 1966 and, in a second resolution, decided to build the comprehensive school in question in the municipality of Lorrainville.
3. As a consequence of these events, Dr. Lalande unsuccessfully brought an action against the Cuivre Regional School Board: the conclusions of the said action were to set aside the decision of March 25, 1968 and to obtain an order that the comprehensive school be built in Ville-Marie as stipulated in the initial resolution of August 29, 1966.
4. The comprehensive school that was to have been built in Ville-Marie would have accommodated 1,500 students. The population of Ville-Marie was about 2,000 persons in 1969.
5. In a survey done in 1969, 208 residents of the Temiscamingue region indicated their interest in residing in a home for the elderly, if one were built in Ville-Marie. The same survey showed that between 150 and 200 of the residents of Temiscamingue had indicated some interest in such a project, adding that they would wait until construction was complete before definitely deciding what to do. This survey was done by local social welfare personnel, at the request of Mrs. Yvette Lanouette, an employee of the Department of Social Affairs.

6. The deductions at issue here are as follows:

1. Dr. Lalande

(i) 1973

Legal costs	
(a) Martineau Walker	\$ 8,000.00
(b) Claude Larouche	\$ 2,018.80
	<u>765.00</u>
	\$10,783.80

These legal costs, amounting to \$10,783.80 were incurred by Dr. Lalande in connection with the action mentioned in paragraph 3.

(ii) 1974

Payments made under surety contracts	\$24,561.00
Advances not repaid by the corporation	<u>\$11,517.63</u>
	\$36,078.63

(iii) 1975

Payments made under surety contracts	\$21,538.26
Advances not repaid by the corporation	<u>\$ 6,057.96</u>
	\$27,596.22

L'entente sur les faits se lit comme suit:

Sous réserve de leurs autres droits, les parties, par leurs procureurs soussignés, s'entendent sur les faits suivants pour les fins de cette action (appel) seulement:

- a 1. Le 29 août 1966, la Commission Scolaire Régionale du Cuivre adopta une résolution prévoyant la construction d'une école polyvalente dans la municipalité de Ville-Marie.
- b 2. Le 25 mars 1968, la Commission Scolaire Régionale du Cuivre rescinda sa résolution du 29 août 1966 et décida, par une autre résolution, de faire construire l'école polyvalente en question dans la municipalité de Lorrainville.
- c 3. Suite à ces événements, le Dr. Lalande intenta, sans succès, une action contre la Commission Scolaire Régionale du Cuivre; les conclusions de ladite action étaient de faire annuler la décision du 25 mars 1968 et d'obtenir une ordonnance à l'effet que l'école polyvalente soit construite à Ville-Marie comme le prévoyait la résolution initiale du 29 août 1966.
- d 4. L'école polyvalente que l'on avait projeté de construire à Ville-Marie devait accueillir 1,500 élèves. La population de Ville-Marie était d'environ 2,000 habitants en 1969.
- e 5. Lors d'une enquête faite en 1969, 208 résidents de la région du Temiscamingue avaient exprimé leur intérêt à demeurer dans un centre d'accueil pour personnes âgées, s'il devait s'en construire un à Ville-Marie. De plus, suivant cette même enquête, entre 150 et 200 autres résidents du Temiscamingue avaient manifesté un certain intérêt à un tel projet, en ajoutant qu'ils attendraient la fin de la construction avant de se prononcer définitivement sur le sujet. Cette enquête avait été faite par les cercles locaux de bienfaisance, à la demande de madame Yvette Lanouette, un agent du Ministère des Affaires Sociales.
- f 6. Les déductions donnant lieu au présent litige sont les suivantes:

1. Le Dr. Lalande

(i) 1973

Frais légaux	
(a) Martineau Walker	\$ 8,000.00
(b) Claude Larouche	\$ 2,018.80
	<u>765.00</u>
	\$10,783.80

Ces frais légaux, au montant de \$10,783.80 furent encourus par le Dr. Lalande relativement à l'action mentionnée au paragraphe 3.

(ii) 1974

Paiements en vertu des contrats de cautionnement	\$24,561.00
Avances non remboursées par la Corporation	<u>\$11,517.63</u>
	\$36,078.63

(iii) 1975

Paiements en vertu des contrats de cautionnement	\$21,538.26
Avances non remboursées par la Corporation	<u>\$ 6,057.96</u>
	\$27,596.22

2. Dr. Watelle(i) 1974

Payments made under surety contracts	\$26,000.00
Advances not repaid by the corporation	<u>\$ 5,768.12</u>
	\$31,768.12

(ii) 1975

Payments made under surety contracts	\$25,394.50
Advances not repaid by the corporation	<u>\$ 5,874.07</u>
	\$31,268.57

7. Drs. Lalande and Watelle in fact paid the amounts mentioned in paragraph 6 above.

8. This agreement shall apply also to cases T-4758-80 and T-4759-80.

Dr. Lalande testified that a home would have enabled defendants to [TRANSLATION] "keep their practice and expand it", and this largely explained their interest in the project. With its sixty-five beds and its scope for expansion by the addition of other modules, Manoir Ville-Marie would encourage elderly persons to come and live in Ville-Marie. The home would make it unnecessary for the two doctors to make many visits to elderly persons in the locality. The presence of elderly persons in the home would be a regular source of income for the two doctors.

The setbacks encountered with the home for the elderly were summarized as follows: shortly after the incorporation, the directors of the corporation approached various levels of government for financial assistance. Despite certain initial promises of financing, the Department of Social Affairs soon withdrew from the project. However, the corporation succeeded in obtaining a grant from the federal Department of Manpower and Immigration under the Local Initiatives Program. As the purpose of this program was to create jobs during the winter season, it was agreed that in principle the construction work would terminate in the spring and the grant would only be used to pay workmen's wages. As a condition of its grant, the Department of Manpower and Immigration further required that full security be given for the cost of materials needed for the project. The corporation and the Department expected to be able to obtain a firm commitment from the Quebec Housing Corporation in this regard. The corporation accordingly proceeded with construction of

2. Le Dr. Watelle(i) 1974

Paiements en vertu des contrats de cautionnement	\$26,000.00
Avances non remboursées par la Corporation	<u>\$ 5,768.12</u>
	\$31,768.12

(ii) 1975

Paiements en vertu des contrats de cautionnement	\$25,394.50
Avances non remboursées par la Corporation	<u>\$ 5,874.07</u>
	\$31,268.57

7. Les Drs. Lalande et Watelle ont effectivement payé les sommes mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

8. La présente entente s'applique également aux dossiers T-4758-80 et T-4759-80.

Selon le témoignage du docteur Lalande, la présence d'un centre d'accueil aurait permis aux défendeurs de «conserver la clientèle et de l'améliorer», d'où, pour une bonne part, leur intérêt dans le projet. Avec ses 65 lits, en effet, et la possibilité qu'il avait d'être agrandi en y ajoutant d'autres modules, le Manoir Ville-Marie aurait incité les personnes âgées à venir demeurer à Ville-Marie. Le centre d'accueil aurait évité aux deux médecins un bon nombre de visites aux personnes âgées dans les localités du comté. La présence des personnes âgées au centre d'accueil aurait constitué pour les deux médecins une source régulière de revenus.

Les déboires du centre d'accueil ont été résumés ainsi: peu après l'incorporation, les directeurs de la Corporation se tournèrent vers les différents paliers de gouvernement en vue d'obtenir des subventions. Malgré certaines promesses initiales de financement, le ministère des Affaires sociales se retira assez tôt du projet. La Corporation réussit toutefois à obtenir une subvention du ministère fédéral de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en vertu du Programme des initiatives locales. Comme le Programme précité avait pour but la création d'emplois pendant la saison hivernale, il était entendu que les travaux de construction devaient prendre fin, en principe, au printemps et que la subvention ne devait servir qu'à payer les salaires des ouvriers. Comme condition de sa subvention, le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration avait exigé par ailleurs que les coûts des matériaux requis pour le projet soient pleinement garantis. La Corporation et le ministère de la Main-d'œuvre avaient cru obtenir à cet égard un engagement ferme de la Société d'habitation du

the nursing home in the winter of 1972, but as a result of various events the Quebec Housing Corporation delayed giving the expected guarantees. This delay led the corporation to request and obtain from the Department of Manpower and Immigration an extension of the time applicable to its grant. Meanwhile, the corporation was having to pay current expenses, the result among other things of contracts for the installation of electrical equipment and the purchase of lumber.

Drs. Lalande and Watelle stood surety for the loans made to the corporation by the Canadian National Bank and the Caisse Populaire of Ville-Marie, and also made direct advances of money to the corporation. It should be noted that when they undertook the project, the two doctors never intended to finance construction of the Manoir themselves. The urgent need for funds by the corporation, however, led them to stand surety and to invest their own money: they did this in order to avoid the collapse of the entire project and the loss of grants already obtained. Finally, contrary to expectations, the Quebec Housing Corporation and the Central Mortgage and Housing Corporation refused to make the guarantees promised. On April 19, 1974 the corporation assigned all its rights in the building in question to the trustee Paul Perras of Montreal. The corporation was not able to repay to Drs. Lalande and Watelle the advances made by them. In addition, Drs. Lalande and Watelle were obliged to pay the debts for which they had stood surety with the Canadian National Bank and the Caisse Populaire of Ville-Marie. The amounts in question are listed in paragraph 6 of the agreement on the facts. Finally, it appeared that even though it did not do so, the corporation had a duty to repay the two doctors the amounts spent by them.

It may be noted that no interest or costs were attached to the security or the money advanced, and Drs. Lalande and Watelle have never carried on a business of providing security or lending money.

As regards the legal costs for Dr. Lalande in taxation year 1973, as Thorson P. of the Excheq-

Québec. La Corporation entreprit donc la construction du centre d'accueil au cours de l'hiver 1972, mais différents événements firent en sorte que la Société d'habitation du Québec tarda à fournir les garanties prévues. Vu ce retard, la Corporation demanda, et obtint du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration une prolongation du délai afférant à sa subvention. Entretemps, la Corporation fut cependant amenée à payer des dépenses courantes, celles découlant, notamment, de contrats d'installation d'appareils électriques et d'achat de bois.

Les docteurs Lalande et Watelle se portèrent alors cautions de prêts consentis à la Corporation par la Banque Canadienne Nationale et la Caisse Populaire de Ville-Marie, et firent en outre des avances directes de fonds à la Corporation. Il faut remarquer qu'en concevant le projet, les deux médecins n'avaient jamais eu l'intention de financer eux-mêmes la construction du Manoir. L'urgent besoin de fonds qu'éprouvait la Corporation les incita toutefois à cautionner et à investir de leurs deniers: il s'agissait d'éviter l'échec de tout le projet et la perte des subventions déjà obtenues. Finalement, contrairement à ce qui avait été prévu, la Société d'habitation du Québec et la Société centrale d'hypothèque et de logement refusèrent d'accorder les garanties escomptées. Le 19 avril 1974, la Corporation céda tous ses droits dans l'immeuble en cause au syndic Paul Perras de Montréal. La Corporation ne put rembourser aux docteurs Lalande et Watelle les avances de fonds que ces derniers avaient faites. En outre, les docteurs Lalande et Watelle furent amenés à payer les dettes qu'ils avaient cautionnées auprès de la Banque Canadienne Nationale et de la Caisse Populaire de Ville-Marie. Les montants en question sont énumérés au paragraphe 6 de l'entente sur les faits. Il appert en dernier lieu que même si elle ne l'a pas fait, la Corporation avait l'obligation de rembourser aux deux médecins les sommes que ces derniers avaient dépensées.

Il est à noter que les cautionnements et les avances de fonds ne portaient ni intérêt, ni frais, et que les docteurs Lalande et Watelle n'ont jamais exploité une entreprise de cautionnement ou de prêt d'argent.

Quant aux frais légaux relatifs à l'année d'imposition 1973 du docteur Lalande, comme le disait le

uer Court said in *The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue*,¹ referring to paragraph 12(1)(a) of the old *Income Tax Act*:²

The essential limitation in the exception expressed in section 12(1)(a) is that the outlay or expense should have been made by the taxpayer "for the purpose" of gaining or producing income "from the business". It is the purpose of the outlay or expense that is emphasized but the purpose must be that of gaining or producing income "from the business" in which the taxpayer is engaged. If these conditions are met the fact that there may be no resulting income does not prevent the deductibility of the amount of the outlay or expense.

Paragraph 12(1)(a) of the old Act is identical, of course, with paragraph 18(1)(a) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63.

In my view, the legal costs were incurred in order to increase the medical and pharmaceutical business, and though this aim was not achieved, they are nonetheless deductible under the provisions of paragraph 18(1)(a) of the Act, because of *Royal Trust (supra)*, *inter alia*.

The question with regard to the taxation years 1974 and 1975 of Drs. Lalande and Watelle is whether the security and advances constitute payments of a capital nature within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Income Tax Act*. If these were payments of a capital nature, then it must be established whether the losses incurred by defendants are deductible capital losses within the meaning of sections 3, 38, 39, 40(2)(g)(ii) and 50 of the *Income Tax Act*.

Regarding paragraph 18(1)(b), defendants referred to *Minister of National Revenue v. Algoma Central Railway*,³ a railway company serving a sparsely populated area which, with a view to increasing its turnover, had geological research done in the area served by it. The aim was to identify mineral deposits and make these known to investors so as to attract them to the

président Thorson de la Cour de l'Échiquier dans *The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue*¹, en référant à l'alinéa 12(1)(a) de l'ancienne *Loi de l'impôt sur le revenu*²:

^a [TRADUCTION] La limitation essentielle aux exceptions prévues à l'alinéa 12(1)(a) est que la dépense ou le débours doit avoir été consenti par le contribuable «dans le but» de gagner ou de produire un revenu «tiré de l'entreprise». C'est le but de la dépense ou du débours qui est important et ce but doit être de gagner ou de produire un revenu «tiré d'une entreprise» à laquelle le contribuable se consacre. Si de telles conditions sont réunies, le fait qu'il peut ne pas en résulter de profit n'empêche nullement la déductibilité du montant du débours ou de la dépense.

^c L'alinéa 12(1)(a) de l'ancienne Loi est identique, on le sait, à l'alinéa 18(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63.

^d À mon avis, les frais légaux ont été encourus dans le but d'augmenter la clientèle comme médecin et comme pharmacien et même si ce but ne fut pas atteint, néanmoins ils sont déductibles à cause, entre autres, de l'affaire *Royal Trust* (supra), sous les dispositions de l'alinéa 18(1)(a) de la Loi.

^e Quant aux années d'imposition 1974 et 1975 des docteurs Lalande et Watelle, il s'agit de déterminer si les cautionnements et les avances de fonds constituent des paiements de nature «capital», au sens de l'alinéa 18(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si ce sont des paiements de nature «capital», il faut établir si les pertes encourues par les défendeurs sont des pertes en capital déductibles, au sens des articles 3, 38, 39, 40(2)(g)(ii) et 50 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

^h Quant à l'alinéa 18(1)(b), les défendeurs ont référé à l'arrêt *Minister of National Revenue v. Algoma Central Railway*³, une compagnie ferroviaire desservant une région peu peuplée qui, dans le but d'augmenter son chiffre d'affaires fit effectuer des recherches géologiques sur ses territoires. L'on voulait identifier des dépôts de minerais et en informer les investisseurs pour les attirer

¹ *The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue* (1957), 57 DTC 1055 [Ex. Ct.], at p. 1062. See also *British Columbia Electric Railway Company Limited v. Minister of National Revenue* (1958), 58 DTC 1022 [S.C.C.], at p. 1027, *in fine*, per Abbott J.

² *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148.

³ *Minister of National Revenue v. Algoma Central Railway*, [[1968] S.C.R. 447]; 68 DTC 5096, affirming [[1967] 2 Ex. C.R. 88]; 67 DTC 5091.

¹ *The Royal Trust Company v. Minister of National Revenue* (1957), 57 DTC 1055 [C. de l'É.], à la p. 1062. Voir également *British Columbia Electric Railway Company Limited v. Minister of National Revenue* (1958), 58 DTC 1022 [C.S.C.], à la p. 1027 *in fine*, le juge Abbott.

² *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148.

³ *Minister of National Revenue v. Algoma Central Railway*, [[1968] R.C.S. 447]; 68 DTC 5096, confirmant [[1967] 2 R.C.É. 88]; 67 DTC 5091.

region, and thus increase railway traffic. The Exchequer Court and the Supreme Court held that these expenses were not of a capital nature. Relying on this decision, *inter alia*, defendants invited the Court to conclude that the payments at issue also are not expenses of a capital nature.

Plaintiff distinguished *Algoma Central Railway* from the case at bar. The Algoma Central Railway Company was not trying to deduct a debt resulting from a loan or security, but to deduct the payments made to the private firm which had carried out the aforementioned geological research. Plaintiff considered that this distinction was significant.

In *Stewart & Morrison Limited v. Minister of National Revenue*⁴ Judson J., *per curiam*, relied on this finding in deciding that the deductions at issue were prohibited by paragraph 12(1)(b) of the old Act. That case concerned a Canadian company, Stewart & Morrison Limited, which had decided to enter the U.S. market. Rather than opening a branch, the Canadian company decided to incorporate a U.S. subsidiary, to which it loaned money. It was never repaid this money, and claimed to deduct it. As Judson J. wrote:⁵

The deduction of these losses has been rightly found to be prohibited by s. 12(1)(b) of the *Income Tax Act*.

We are not concerned in this appeal with what the result would have been if the appellant taxpayer had chosen to open its own branch office in New York. For reasons of its own, it did not choose to operate in this way. It financed a subsidiary and lost its money.

The case of *L. Berman & Co. Ltd. v. M.N.R.* ([1961] C.T.C. 237), relied upon by the appellant in this case, is, in my opinion, not in point. In the *Berman* case the taxpayer made voluntary payments to strangers, *i.e.*, the suppliers of its subsidiary, for the purpose of protecting its own goodwill from harm because the subsidiary had defaulted on its obligations. The basis of the decision in the Exchequer Court was this:

⁴ *Stewart & Morrison Limited v. Minister of National Revenue*, [1974] S.C.R. 477; 72 DTC 6049, affirming (1970), 70 DTC 6295 (Ex. Ct.).

⁵ *Ibid.*, [p. 479 of S.C.R.] p. 6051.

dans la région et, du fait, augmenter le trafic ferroviaire. La Cour de l'Échiquier et la Cour suprême décidèrent qu'il ne s'agissait pas de dépenses de nature «capital». S'appuyant, entre autres, sur cet arrêt, les défendeurs invitent la Cour à conclure que les paiements en cause ne constituent pas, non plus, des dépenses de nature «capital».

La demanderesse distingue l'arrêt *Algoma Central Railway* de la présente cause. La compagnie de chemins de fer Algoma Central ne cherchait pas à déduire une créance résultant d'un prêt ou d'un cautionnement mais à déduire les paiements faits à la firme privée qui s'était chargée de faire les recherches géologiques mentionnées plus haut. Cette distinction semble significative à la demanderesse.

Dans *Stewart & Morrison Limited c. Le Ministre du Revenu national*⁴, le juge Judson, *per curiam*, devait d'ailleurs s'appuyer sur ce considérant pour décider que les déductions donnant lieu au litige étaient prohibées par l'alinéa 12(1)(b) de l'ancienne Loi. Il s'agissait dans cette affaire d'une compagnie canadienne, Stewart & Morrison Limited, qui avait décidé de s'implanter sur le marché américain. Plutôt que d'ouvrir une succursale, la compagnie canadienne décida d'incorporer une filiale américaine, à laquelle elle prêta des fonds. Ces sommes d'argent ne lui furent jamais remboursées, d'où la déduction demandée à leur égard. Comme l'écrit le juge Judson⁵:

C'est avec raison qu'il a été conclu que l'art. 12(1) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisait la déduction de ces pertes.

Dans le présent appel, nous n'avons pas à nous demander quelles auraient été les conséquences si la contribuable appelante avait décidé d'ouvrir sa propre succursale à New York. Pour des raisons personnelles, elle n'a pas décidé de procéder de cette façon. Elle a financé une filiale et elle a perdu l'argent investi.

À mon avis, l'affaire *L. Berman & Co. Ltd. v. M.N.R.* ([1961] C.T.C. 237), que la présente appelante a invoquée, ne s'applique pas. Dans l'affaire *Berman*, la contribuable avait volontairement effectué des paiements à des tiers, soit aux fournisseurs de sa filiale, afin que sa propre clientèle n'ait pas à subir d'inconvénients du fait que la filiale avait manqué à ses obligations. Le fondement de la décision de la Cour de l'Échiquier était le suivant:

⁴ *Stewart & Morrison Limited c. Le Ministre du Revenu national*, [1974] R.C.S. 477; 72 DTC 6049, confirmant (1970), 70 DTC 6295 (C. de l'É.).

⁵ *Id.* [p. 479, R.C.S.] p. 6051.

It paid the amounts because it had been doing business with the suppliers and was going to continue to do business with them. The payments were made by it for its own purposes and their amounts never became debts of United to the appellant (Berman). [Emphasis added.]

Defendants established a non-profit corporation, that is, a separate legal entity, for which they stood surety and to which they advanced sums of money. As in *Stewart & Morrison Limited* [*supra*], the money in question was lost despite the corporation's obligation to repay it.

Losses on debts resulting from loans or security may be subject to deduction when it can be concluded from the facts of the case that there was a business of lending money or providing security,⁶ or when there was an adventure in the nature of trade.⁷ However, as Pigeon J. noted in *Freud* [at page 82, Supreme Court Reports], cited above:

It is, of course, obvious that a loan made by a person who is not in the business of lending money is ordinarily to be considered as an investment. It is only under quite exceptional or unusual circumstances that such an operation should be considered as a speculation.

Freud concerned a lawyer who had made advances of money to a company in which he was a shareholder and a director. The purpose of the company was to develop a prototype sports car and resell it at a short-term profit. There was never any question that the company would, in the long term, become a sports car manufacturer. As Pigeon J. noted:⁸

... the circumstances of the present case are quite unusual and exceptional. It is an undeniable fact that, at the outset, the operation embarked upon was an adventure in the nature of trade. It is equally clear that the character of the venture itself remained the same until it ended up in a total loss ...

In the case at bar, neither of the defendants operated a business providing security or lending money. Additionally, there was no suggestion that the corporation would resell the Manoir in the short term, for the purpose of making an immedi-

⁶ See the judgments cited in *Minister of National Revenue v. Freud*, [[1969] S.C.R. 75]; 68 DTC 5279 at p. 5282.

⁷ See: *Freud*, cited above *Becker v. The Queen*, [[1983] 1 F.C. 459]; 83 DTC 5032 (C.A.), and *Paco Corporation v. Her Majesty The Queen* (1980), 80 DTC 6215 (F.C.T.D.).

⁸ *Freud*, *supra* [p. 82, S.C.R.] at p. 5282.

[TRADUCTION] Elle a déboursé les sommes parce qu'elle traitait avec les fournisseurs et allait continuer de traiter avec eux. Elle avait effectué les paiements à ses propres fins et leurs montants n'ont jamais été considérés comme des dettes de la United envers l'appelante (Berman). [C'est moi qui souligne.]

Les défendeurs ont constitué une corporation sans but lucratif, c'est-à-dire une personne juridique distincte, qu'ils ont cautionnée et à qui ils ont avancé des sommes d'argent. Et, comme dans l'affaire *Stewart & Morrison Limited* [précitée], les fonds en question ont été perdus, malgré l'obligation qu'avait la Corporation de rembourser.

Les pertes sur créances résultant de prêts ou de cautionnements peuvent être sujettes à déduction lorsque les faits de la cause permettent de conclure qu'il y a entreprise de prêt ou de cautionnement⁶, ou lorsqu'il s'agit d'une aventure de nature commerciale⁷. Toutefois, comme le faisait remarquer le juge Pigeon dans l'affaire *Freud* précitée [à la page 82, Recueil des arrêts de la Cour suprême]:

[TRADUCTION] Il est clair qu'on devra en général qualifier de placement un prêt consenti par une personne qui ne fait pas commerce de l'argent. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'une telle opération devrait être jugée de nature spéculative.

Il s'agissait, dans *Freud*, d'un avocat qui avait fait des avances de fonds à une compagnie dont il était actionnaire et administrateur. Le but de cette corporation était de développer un prototype de voitures de sport et de le revendre à profit, à court terme. Il n'avait jamais été question que la compagnie devienne elle-même, à long terme, un fabricant de voitures de sport. Comme le souligne le juge Pigeon⁸:

[TRADUCTION] ... les circonstances de cette affaire font qu'elle sort de l'ordinaire. Il est incontestable qu'au début l'opération engagée était de nature commerciale. Ce caractère commercial s'est maintenu jusqu'à la faillite de l'opération ...

Dans le cas présent, aucun des défendeurs n'exploitait une entreprise de cautionnement ou de prêt d'argent. De plus, il n'était pas question que la Corporation revende le Manoir à court terme, et dans un but immédiat de profit. L'avantage que les

⁶ Voir les décisions citées dans l'arrêt *Minister of National Revenue v. Freud*, [[1969] R.C.S. 75]; 68 DTC 5279 à la p. 5282.

⁷ Voir: *Freud*, précité; *Becker c. La Reine*, [[1983] 1 C.F. 459]; 83 DTC 5032 (C.A.); *Paco Corporation c. Sa Majesté La Reine* (1980), 80 DTC 6215 (C.F. 1^{re} inst.).

⁸ *Freud*, précité, [p. 82, R.C.S.] à la p. 5282.

ate profit. The benefit which defendants believed they would obtain from the project they undertook consisted rather in the income they would derive from a larger practice or from operation of the Manoir itself. The corporation began suffering liquidity problems, and defendants took steps to provide financing; working capital was needed to avoid losing the grants and causing the project to fail.

The facts of the case at bar are similar to those in *Steer*⁹ and *McLaws*.¹⁰ In each of those cases a lawyer had stood surety for a private company in which he was a shareholder. They believed that the activities of the companies would yield them a long-term income. Both companies were going concerns. In *McLaws*, the security was subscribed when the company was being threatened with bankruptcy. Both lawyers had to honour their signatures and were never repaid. It was held in both cases that the payments in question were of a capital nature.¹¹

It is true that plaintiffs *Steer* and *McLaws* expected to obtain long-term income from the companies in the form of salaries, bonuses or royalties, while in the case at bar this long-term income would have come exclusively from defendants practising their profession. This distinction seems to be conclusive. On either assumption, the payments at issue were made as loans or security; and while in *Steer* and *McLaws* the purpose was to preserve a source of income in the form of the companies receiving the security, it may properly be said here that the payments at issue were made

... with "a view of bringing into existence an advantage for the enduring benefit" [of a trade]. . . .¹²

⁹ *Minister of National Revenue v. Steer*, [[1967] S.C.R. 34]; 66 DTC 5481, reversing [[1965] Ex.C.R. 458]; 65 DTC 5115.

¹⁰ *McLaws v. The Minister of National Revenue*, [[1974] S.C.R. 887]; 72 DTC 6149 affirming (1970), 70 DTC 6289 (Ex. Ct.).

¹¹ See also, to the same effect, *Chaffey v. The Minister of National Revenue* (1978), 78 DTC 6176 (F.C.A.), affirming (1974), 74 DTC 6478 (F.C.T.D.).

¹² See *The Queen v. H. Griffiths Company Limited*, [[1977] 1 F.C. 476, at p. 483]; 76 DTC 6261 (T.D.), at p. 6264, and the authorities cited there.

défendeurs ont cru voir dans le projet qu'ils avaient conçu consistait plutôt à obtenir des revenus grâce à une clientèle accrue ou à des salaires à être retirés du Manoir. La Corporation commençant à manquer de liquidités, les défendeurs firent en sorte de la financer; il fallait un fonds de roulement pour éviter la perte des subventions et l'échec du projet.

Les faits de la présente cause ressemblent à ceux des arrêts *Steer*⁹ et *McLaws*¹⁰. Dans chacune de ces affaires un avocat avait cautionné une compagnie privée dont il était actionnaire. Ils croyaient avoir trouvé dans les activités des compagnies un moyen d'obtenir des revenus à long terme. Les deux compagnies opéraient sur une base continue. Dans *McLaws*, le cautionnement fut souscrit lorsque la compagnie se trouvait menacée de faire faillite. Les deux avocats durent honorer leur signature et ne furent jamais remboursés. Il fut décidé, dans les deux cas, que les paiements en question étaient de nature «capital»¹¹.

Il est vrai que les demandeurs *Steer* et *McLaws* comptaient obtenir des revenus à long terme provenant des compagnies, sous forme de salaires, de bonis ou de royautés, alors que, dans le cas présent, ces revenus à long terme devaient provenir exclusivement pour les défendeurs de l'exercice de leur profession. Cette distinction semble définitivement significative. Dans l'une ou l'autre des hypothèses, les paiements donnant lieu aux litiges ont été faits au titre de prêts ou de cautionnements. Et s'il s'agissait dans *Steer* et *McLaws* de préserver cette source de revenus que pouvaient constituer les compagnies cautionnées, l'on peut avoir raison de soutenir ici que les paiements en cause ont été faits [pour]

... «... créer un avantage durable» en faveur de l'entreprise...¹²

⁹ *Minister of National Revenue v. Steer*, [[1967] R.C.S. 34]; 66 DTC 5481, infirmant [[1965] R.C.É. 458]; 65 DTC 5115.

¹⁰ *McLaws c. Le Ministre du Revenu National*, [1974] R.C.S. 887; 72 DTC 6149, confirmant (1970), 70 DTC 6289 (C. de l'É.).

¹¹ Voir aussi dans le même sens, *Chaffey c. Le Ministre du Revenu national* (1978), 78 DTC 6176 (C.F. Appel), confirmant (1974), 74 DTC 6478 (C.F. 1^{re} inst.).

¹² Voir *La Reine c. H. Griffiths Company Limited*, [[1977] 1 C.F. 476, à la p. 483]; 76 DTC 6261 (1^{re} inst.), à la p. 6264, et les autorités qui y sont citées.

When the two doctors undertook the project, it was to [TRANSLATION] “preserve their practice and expand it”: the intention was to take steps to ensure that elderly persons would locate in Ville-Marie rather than leaving the county; to reduce the number of house calls; and finally, to create a lasting source of income. When the two doctors financed the corporation, they did so for the very purpose of preventing its failure. To use the words of Dubé J. in *The Queen v. H. Griffiths Company Limited*:¹³

As it turned out, the advantage did not in fact endure, but it is quite clear that [it] . . . was not meant to be a mere passing fancy.

In my view the payments at issue are capital in nature, within the meaning of paragraph 18(1)(b), and they cannot be deducted in computing the income of defendants’ businesses for 1974 and 1975. It must then be determined whether the losses incurred by defendants are deductible capital losses within the meaning of sections 3, 38, 39, 40(2)(g)(ii) and 50 of the *Income Tax Act*. Sub-paragraph 40(2)(g)(ii) reads as follows:

40. . . .

(2) Notwithstanding subsection (1),

(g) a taxpayer’s loss, if any, from the disposition of a property, to the extent that it is

(ii) a loss from the disposition of a debt or other right to receive an amount, unless the debt or right, as the case may be, was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business or property (other than exempt income) or as consideration for the disposition of capital property to a person with whom the taxpayer was dealing at arm’s length . . .

is nil.

The question is whether the debts at issue were in fact acquired “. . . for the purpose of gaining or producing income from a business or property . . .” This is essentially a question of weighing the facts of the case. The fact that there was no interest or costs attached to the debts in question is not

¹³ *Ibid.*, [p. 483, F.C.] p. 6264. See also *Her Majesty The Queen v. Malone* (1982), 82 DTC 6130 (F.C.T.D.).

Lorsque les deux médecins ont conçu le projet c’était pour «conserver la clientèle et l’améliorer»: l’intention était de faire en sorte que les personnes âgées viennent s’établir à Ville-Marie plutôt que de quitter le comté; de diminuer également le nombre de visites à domicile et, finalement, de constituer une source durable de revenus. Et lorsque les deux médecins ont financé la Corporation, c’était précisément pour éviter de compromettre tout ce projet. Pour utiliser les termes du juge Dubé dans *La Reine c. H. Griffiths Company Limited*¹³:

En l’occurrence, cet avantage n’a pas été de longue durée mais il est bien évident qu[’il] . . . n’était pas envisagé [. . .] comme une simple fantaisie passagère.

À mon avis les paiements en cause sont de nature «capital», au sens de l’alinéa 18(1)b), et ils ne peuvent être déduits dans le calcul du revenu de l’entreprise des défendeurs pour les années 1974 et 1975. Il faut maintenant déterminer si les pertes encourues par les défendeurs constituent des pertes en capital déductibles au sens des articles 3, 38, 39, 40(2)g(ii) et 50 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Le sous-alinéa 40(2)g(ii) se lit ainsi:

40. . . .

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

g) la perte subie par un contribuable, si perte il y a, et résultant de la disposition d’un bien, dans la mesure où elle est

(ii) une perte résultant de la disposition d’une créance ou autre droit de recevoir une somme, sauf si la créance ou le droit, selon le cas, a été acquis par le contribuable dans le but de tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien ou de faire produire un revenu à cette entreprise ou à ce bien (autre qu’un revenu exonéré d’impôt), ou en contrepartie de la disposition d’un bien en immobilisations en faveur d’une personne avec laquelle le contribuable n’avait pas de liens de dépendance . . .

est nulle.

Il s’agit de savoir si les créances en cause ont été effectivement acquises “. . . dans le but de tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien ou de faire produire un revenu à cette entreprise ou à ce bien . . .” Il s’agit là essentiellement d’une question d’appréciation des faits de la cause. Le fait que les

¹³ *Id.* [p. 483, C.F.] p. 6264. Voir également *Sa Majesté La Reine c. Malone* (1982), 82 DTC 6130 (C.F. 1^{re} inst.).

relevant in deciding whether they were acquired for the purpose of gaining or producing income.

In my view, the aim was to increase a professional practice and so increase income. The advances and security are subject to the deduction provided in subparagraph 40(2)(g)(ii) of the Act.

By an order made on February 10, 1983, my brother Dubé J. directed that cases T-4758-80, T-4759-80 and T-4756-80 be heard together on evidence common to the three cases.

The appeals having Nos. T-4758-80 and T-4759-80 are allowed in part and the assessments referred back to the Minister for re-examination and reassessment; the appeal having No. T-4756-80 is dismissed and the assessment is set aside; plaintiff shall pay seventy-five per cent (75%) of the costs to defendants, as if it were a single action, since the three appeals were joined.

créances en question n'aient porté ni intérêt, ni frais, n'est pas pertinent pour conclure que les créances en cause ont été acquises dans le but de tirer ou non un revenu.

^a À mon avis, le but était d'augmenter la clientèle de professionnels et, ce faisant, d'augmenter leurs revenus. Les avances et les cautionnements sont sujets à la déduction prévue au sous-alinéa 40(2)g(ii) de la Loi.

^b C'est en vertu de l'ordonnance du 10 février 1983 de mon collègue le juge Dubé que les affaires T-4758-80, T-4759-80 et T-4756-80 furent entendues ensemble et sur une preuve commune aux ^c trois affaires.

^d Les appels portant les numéros T-4758-80 et T-4759-80 sont admis en partie et les cotisations sont déferées au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation. L'appel portant le numéro T-4756-80 est rejeté et la cotisation est annulée. La demanderesse paiera soixante-quinze pour cent (75 %) des frais aux défendeurs comme s'il s'agissait d'une seule action vu que les trois appels ont été réunis.